

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : l'étudiante ou la recourante) est étudiante à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté ou l'intimée). Elle y est immatriculée depuis le semestre d'automne 2019 dans le cursus du *Bachelor of Arts* en lettres et sciences humaines. Dans ledit cursus, l'étudiante est inscrite au pilier [aaa] et au pilier [bbb]. Ce dernier pilier comprend le module [ccc] relatif aux enseignements [ddd] et [eee].

B. A l'examen [eee], l'étudiante avait obtenu la note de 3.5 en juin 2021 après son échec de février 2021. En septembre 2022, l'étudiante a obtenu, en seconde tentative après son échec de juin 2021, la note de 4 à l'examen [ddd].

C. Par décision du 16 septembre 2022, la Faculté a prononcé l'élimination du pilier [bbb] à mesure que l'étudiante obtenait une moyenne insuffisante de 3.75 dans le module [ccc].

D. Le 20 octobre 2022, l'étudiante dépose auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) un recours contre la décision précitée qu'elle allègue avoir reçue fin septembre 2022. Elle conteste la note de 4 à l'examen [ddd] en invoquant la constatation inexacte des faits pertinents et la violation du droit, en particulier du règlement de la Faculté. Dans un premier grief, la recourante indique que le jour de l'examen, elle n'était pas en pleine possession de ses moyens car victime d'anxiété liée à la peur de l'échec scolaire comme cela était le cas depuis des années. Elle rappelle ensuite que seuls 4 crédits ECTS manquaient et que donc l'enjeu était encore plus élevé lors de cet examen en dernière tentative. La recourante considère en outre que sa situation devait lui permettre de bénéficier d'une procédure d'évaluation spéciale au sens de l'article 46 du règlement de la Faculté. Elle conclut dès lors à ce que sa note de 4 à l'examen [ddd] soit annulée et que dit examen soit noté à 4.5 principalement au vu des points nouvellement attribués ou subsidiairement, en application de la procédure d'évaluation spéciale. Dans tous les cas, la décision du 16 septembre 2022

doit aussi être annulée ; le tout avec suite de frais et dépens. Finalement, la recourante requiert la production du procès-verbal d'examen et des documents qui en font partie intégrante.

E. Dans ses observations du 16 janvier 2023, l'intimée confirme que la moyenne de 3.75 obtenue n'est pas suffisante et partant, que l'élimination du pilier [bbb] est inéluctable. L'intimée confirme également que la recourante ne peut simplement et sans autre motif prétendre à une augmentation de 0,25 points de la moyenne de son module. Par ailleurs, l'évaluation spéciale n'est en l'espèce pas applicable. Cela étant, l'intimée conclut au maintien de la décision querellée.

F. La recourante n'a pas déposé d'observations supplémentaires.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement, ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé le 20 octobre 2022, dans le délai (vu la date alléguée de réception de la décision le 29 septembre 2022 non contestée par l'intimée) et la forme prescrits (vu la réparation du vice), devant la Commission de recours. De plus, la recourante a manifestement qualité pour agir. Le recours est partant recevable. La commission est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. La Commission de recours rappellera que son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Ils déterminent par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle

doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage "*jura novit curia*", l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovey**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 243-244).

3. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue ("*gewisse Zurückhaltung*"), en ce sens qu'elles ne s'écarterent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.1 ; ATAF 2007/6 cons. 3). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 cons. 3.1 ; arrêt du TF du 25.11.2009 [2D_53/2009] cons. 1.4). Ainsi, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (arrêt de la CRUL du 07.10.2020 no 031/2020 cons. 2 b) aa) et la réf.). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence

défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF du 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les réf.).

En l'espèce, la recourante critique la note de 4 obtenue à l'examen [ddd] uniquement par rapport au fait qu'elle n'aurait pas été en pleine possession de ses moyens le jour de l'examen en question. Autrement dit, la recourante ne donne absolument aucune indication quant à une évaluation en tant que telle éventuellement incorrecte. Elle se contente ainsi de prétendre à obtenir 0,25 point supplémentaire à sa moyenne vu les efforts qu'elle a déjà fournis tout au long de son parcours universitaire et l'enjeu de ce dernier examen.

Ce grief ne peut donc être retenu.

4. En matière de recours portant sur des examens, la jurisprudence retient qu'un motif d'empêchement à réussir ou passer des examens ne peut être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant la session d'examens. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause qu'exceptionnellement le résultat obtenu. Il serait en effet difficile de concevoir un système d'examens efficace si des certificats médicaux produits après l'examen pouvaient annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24.09.2009 [B-3354/2009] cons. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12.11.2009 B-6063/2009, cons. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26.03.2007 C-7728/2006, cons. 3.2 ; ATAF du 15.07.2008 B-2206/2008, cons. 4.3). La jurisprudence considère qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Cette jurisprudence peut s'appliquer à l'obligation d'annoncer son état d'incapacité avant le déroulement de l'examen ou dans les trois jours suivants celui-ci.

La prise en compte de certificats médicaux présentés *a posteriori* dans le cadre d'examens est soumise à de strictes conditions, à savoir a) apparition de la maladie au moment de l'examen, sans symptômes préalables, b) aucun symptôme visible durant l'examen, c) consultation médicale immédiate après l'examen, d) constat par le médecin d'une maladie grave et soudaine permettant de conclure de manière évidente à l'existence d'un rapport

de causalité avec l'échec de l'examen, e) échec devant avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble. Ces conditions sont cumulatives et des preuves sont exigées, afin d'éviter des inégalités de traitement et d'empêcher les cas d'abus (cf. arrêt du TF du 05.03.2015 [2C_135/2015] cons. 6.1). De toute manière, l'examen ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (ATAF du 14.06.2011 [A-2619/2010] ; ATAF du 24.11.2009 [A-541/2009] cons. 5.4 et 5.5).

En l'espèce, la recourante joint à son acte le rapport du 28 juin 2022 de A._____ (psychologue) sans autres explications si ce n'est celle de ne pas avoir été en pleine possession de ses moyens le jour de l'examen en raison de son anxiété liée à la peur de l'échec et de l'enjeu dudit examen. Selon le rapport précité, la recourante aurait été victime d'une crise d'angoisse pendant l'examen rendant impossible sa réussite malgré une bonne préparation.

La Commission de recours relève tout d'abord que les strictes conditions de prise en compte de certificats médicaux présentés *a posteriori* dans le cadre d'examens ne sont pas remplies. Elle relève aussi que le suivi médical et le certificat ont trait aux examens de la session de juin 2022 et non pas aux examens de septembre 2022. De plus, la recourante d'une part, ne s'est pas manifestée avant la communication du résultat et d'autre part et surtout, que l'examen [ddd] est sanctionné de la note de 4. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un échec. Ainsi le rapport du 28 juin 2022 de A._____ n'est d'aucun secours à la recourante qui ne peut se prévaloir d'un échec dans le pilier [bbb] en raison de l'examen [ddd] mais en réalité, en raison de la note de 3.5 en juin 2021 - en seconde tentative - à l'examen [eee].

Ce grief ne saurait dès lors être retenu.

5. Selon l'ancien article 46 alinéa 1 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 30 mars 2021 (RSN 416.310.1 ; ci-après : le règlement de la Faculté) en vigueur à la session d'examens de septembre 2022, à la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire du cursus, à savoir qui ont été éliminées de trois piliers pour le cursus de *Bachelor* et de deux piliers pour le cursus de Master et/ou qui ne respectent pas la durée maximale des études (art. 45 du règlement de la Faculté).

En l'espèce et comme le relève à juste titre l'intimée, la procédure d'évaluation spéciale de l'article 46 du règlement de la Faculté n'est pas applicable à la recourante qui n'est pas éliminée du cursus de *Bachelor* mais "que" d'un des piliers dudit cursus ; charge d'ailleurs à la recourante d'indiquer à l'intimée quel autre pilier elle entend suivre dans la poursuite de son parcours universitaire.

6. Dans le cadre d'un échec à des examens, le candidat a le droit de consulter ses propres épreuves d'examen (ATF 121 I 225 cons. 2b). La jurisprudence n'exige en revanche pas la remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, à condition que les candidats aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (arrêts du TF du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.3, du 06.11.2012 [2D_25/2012] cons. 3.4 et du 11.06.2012 [2D_71/2011] cons. 2.1; **Geissbühler**, Les recours universitaires, in : La pratique du droit, 2016, p. 95-121, no 385).

En l'espèce et comme le relève à juste titre l'intimée dans ses observations du 16 janvier 2023, la recourante ne formule aucune critique quant à l'évaluation en tant que telle de l'examen [ddd]. Cela étant, la production de ce moyen n'est d'aucune utilité dans la présente procédure. Il n'y sera donc donné aucune suite, étant entendu que la recourante peut, si elle le juge nécessaire, demander à consulter cette pièce auprès de l'intimée.

7. Il suit des considérants qui précèdent que le recours est entièrement mal fondé. Il doit par conséquent être rejeté.

Vu l'issue du litige, la recourante doit supporter les frais (art. 47 al. 1 LPJA) qui peuvent être fixés à CHF 800.00.

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 *a contrario* LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours du 19 octobre 2022 de X._____.
2. Fixe les frais de la cause à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 14 mars 2023